

Compte rendu du GDDE du mardi 11 mars 25

Carte scolaire : la CDEN a eu lieu la veille lundi 10 mars, M. le Dasen a pris un arrêté qui devient définitif avec des ajustements en juin.

A. Réponses aux questions :

- Déploiement du LPI :

L'accès par le Rased, l'enseignant référent, les professionnels paramédicaux, les infirmières et la MDPH reste envisagé mais en attente pour l'instant.

- PPMS unifié :

Depuis la [circulaire du 8 juin 2023](#), le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est unifié. **Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnées dans un même document.**

En complément d'au moins deux exercices incendie, un exercice PPMS devra être réalisé en septembre-octobre et un autre avant les vacances d'hiver (février-mars), l'un sur le volet risques majeurs et le second sur le volet menaces.

Un calendrier de déploiement pluriannuel a été établi, piloté par M. Laurent Scharff.

Le PPMS doit se rédiger avec les élus. Le directeur a pour rôle de relire le document, d'ajuster en tenant compte des effectifs pour vérifier qu'il est en adéquation avec le terrain. Les interlocuteurs sont les assistants de prévention de circonscription et le conseiller de prévention départemental M. Didier Laurency.

A la demande du ministère, une enquête est à renseigner pour réaliser un état des lieux et recenser les besoins des écoles en termes de sécurité. Il s'agit de cibler les écoles ayant des systèmes obsolètes et inefficaces. Cinq écoles par circonscription bénéficieront de fonds dédiés.

En attendant, pour les écoles non équipées ou avec un équipement défectueux, rédiger un courrier au maire permet de se couvrir.

Pour rappel, le mail a une valeur juridique.

Le directeur doit être au clair avec ses responsabilités.

- Peut-on exclure un élève pour des problèmes de comportement :

[Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#)

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

S'il y a des risques avérés pour la santé ou la sécurité des autres élèves, qui peuvent relever d'une situation de harcèlement, l'exclusion de 5 jours en plusieurs fois est dorénavant possible après qu'on ait fait la preuve que les mesures définies en conseil des maîtres, et en équipes éducatives mises en œuvre par le directeur et l'équipe éducative n'auront pas suffi. Il est donc indispensable et utile de garder des traces de la totalité de l'historique des échanges.

L'Equipe éducative est la seule instance qui officiellement acte des décisions. La présence et l'avis de l'IEN sont sollicités quand on arrive à ce genre de questionnement. C'est le directeur qui prend la responsabilité de la décision et l'IEN conseille, soutient.

Le changement d'école soumis à l'accord des maires.

L'exclusion peut être accompagnée ou argumentée avec une demande d'avis médical auprès du médecin scolaire. Si le médecin scolaire ne peut pas se rendre disponible, on peut solliciter le médecin départemental par l'IEN.

L'exclusion est forcément temporaire. Cela permet parfois de débloquent une situation et contraindre des parents opposants.

Cette démarche implique aussi des mesures renforcées d'accueil et de suivi pour l'école qui accueille.

- LSU :

Cela relève de l'autorité du directeur en référence à l'article :

311-9 du code de l'éducation et l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège, sont obligatoires, pour toutes les écoles et tous les collèges, publics et privés sous contrat.

La validation du LSU reste une obligation réglementaire et chaque enseignant doit le remplir. C'est l'article 8 de l'arrêté 31-12-2015 qui institue la numérisation du livret scolaire dans le cadre d'une application informatique nationale.

- Séminaire des directeurs :

Prévu en avril un mercredi, il a été repoussé en septembre.

- Liste aptitude :

Une collègue n'a pas été admise cette année car elle a été absente une journée formation. Elle a été inscrite avec un rattrapage de la troisième journée.

- Bonification pour les chargés d'école :

En attente de la circulaire pour la bonification de 40 points.

B. ECOLE INCLUSIVE _ MDPH Delphine Buscemi Intervention enseignante référente secteur Villers Laxou.

Loi 2005 handicap

Circulaire 2019 école inclusive

Acte II avril 2023 E. inclusive

- PPS :

Le directeur est garant de la mise en place du PPS avec les moyens dont on dispose.

Dans le 54 le PPS n'existe pas, le logiciel de la MDPH a changé l'an dernier, il devait pouvoir permettre qu'il soit rédigé pour être transmis mais ce n'est toujours pas d'actualité.

Ce qui est proposé est peu formalisé.

On peut conseiller aux familles de le demander, si refus d'intervention de paramédicaux par le directeur quand c'est précisé sur le PPS.

- LPI :

Selon les conditions citées précédemment, on se base sur le gevasco pour rédiger le Mopps (mise en oeuvre du PPS). On trouve le document sur LPI pour la première demande et si nouvelle demande fait suite à un refus. Le document pour le renouvellement devait apparaître dans le LPI, actuellement c'est l'enseignant référent qui le fournit et finalise la rédaction.

- ORGANISATION des PIAL :

Le coordonnateur PIAL dispose de moyens très limités, il gère aussi les carences en AESH.

Bascule de cette organisation.

Loi Vial définit des contrats de 24h, si les moyens sont accordés et que la personne est volontaire avenant pour un 32h peut être rédigé et signé.

On compte 3,5 équivalents temps plein pour le département pour accompagner durant le temps restauration. Cette organisation est validée sur avis de la DSDEN, elle nécessite une mutualisation sur temps de restauration, et implique de rassembler les élèves concernés.

A la rentrée de septembre 25 deux PAS sont prévus dans le 54 en plus des PIAL. Cette organisation est généralisée en 55 où 9 PAS existent. Ils ne sont pas alignés sur les circonscriptions mais en fonction des demandes.

Rappel important : L'entretien avec la famille, l'AESH et l'enseignant pour évoquer la situation de l'élève et préciser ses besoins est obligatoire.

Accompagnement des familles pour constituer les dossiers MDPH proposé par les services du département.

CONTACTS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle
48, esplanade Jacques-Baudot
CO 90019 – 54035 NANCY Cedex
03 83 94 52 84
meurthe-et-moselle.fr

SERVICES TERRITORIAUX AUTONOMIE (STA)
Les STA sont des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et des antennes locales de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
www.mdp.meurthe-et-moselle.fr

LONGWY Maison du Département 16, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54400 Longwy-Bas 03 82 39 59 66 stalongwy@departement54.fr	TERRES DE LORRAINE Maison du Département 230, rue de l'Esplanade du Génie 54200 Ecrouves 03 83 43 81 22 statdl@departement54.fr
BRIEY Maison du Département 3, place de l'Hôtel des Ouvriers 54310 Homécourt 03 57 49 81 10 stabriey@departement54.fr	LUNÉVILLE Maison du Département 28, rue de la République 54300 Lunéville 03 83 74 45 08 staluneville@departement54.fr
VAL DE LORRAINE Maison du Département 9200, route de Biérod 54700 Mailières 03 83 80 02 38 stavdl@departement54.fr	GRAND NANCY Galerie des Chênes 13-15, boulevard Joffre 54000 Nancy 03 83 30 12 26 stagrandnancy@departement54.fr

Les STA tiennent également des permanences, principalement dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) dans les territoires.

Pour savoir quelle est la MDS la plus proche :
meurthe-et-moselle.fr

meurthe-et-moselle.fr @departement54
meurthe-et-moselle.fr
Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
48, esplanade Jacques-Baudot - CO 900 19
54035 NANCY CEDEX - Tél. : 03 83 94 54 54

**MAISON DU DÉPARTEMENT
TERRITOIRE TERRES DE LORRAINE
SERVICE AUTONOMIE
230 RUE DE L'ESPLANADE DU GÉNIE
54200 ECROUVES
Tél. 03.83.43.81.22.
Stéphanie CHAMPLON
SUR RENDEZ-VOUS**

**LES SERVICES
TERRITORIAUX
AUTONOMIE
DES SERVICES À VOTRE ÉCOUTE**

AUTONOMIE

C'est toujours la famille qui doit faire la demande, c'est elle qui est porteuse du projet.

Vigilance : la signature des deux parents obligatoires.

L'enseignant référent et le directeur sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner la famille dans les démarches si nécessaire. L'enseignant référent a accès au suivi du dossier

Pour le certificat médical, il peut être utile de renseigner le résumé de la situation au préalable et peut-être joindre le CR EE pour informer le médecin.

On peut fournir aux parents la liste des documents obligatoires.

Suite à l'évaluation du dossier des documents supplémentaires peuvent être demandés.

MDPH fonctionne avec deux commissions, le délai maximum de 6 à 8 mois est annoncé pour la prise en compte et une réponse.

Le dossier est déposé en format numérique sur la plateforme pour être vérifié dans un premier temps avec 2 ou 3 semaines de délai. C'est la phase d'instruction, qui vérifie si toutes les pièces et confirme ou demande à la famille de compléter éventuellement.

Ensuite le dossier est étudié par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Une ESS annuelle est obligatoire et des équipes éducatives peuvent être réunies dans l'année si la situation le nécessite.